



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Publié le 17/11/2023

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°ARR2023_0097

**Implantation d'un plateau surélevé rue du Coin Buffet, entre le n° 23 et le n° 27 jusqu'à la
rue des Déportés au droit du n° 2A**

Le maire,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription",

Considérant le réaménagement de la rue du Coin Buffet, entre le n° 13 et le n° 27, qui englobe les carrefours formés avec les rues adjacentes Arthur Rimbaud et des Déportés, dont l'objectif est de réguler la vitesse des véhicules et l'intensité du trafic dans la rue du Coin Buffet,

Considérant la nécessité de réglementer cette circulation par l'implantation d'un plateau surélevé du n° 23 au n° 27 rue du Coin Buffet et jusqu'au n°2A de la rue des Déportés, il conviendra également de réaliser un marquage au sol pour faciliter les traversées cyclistes entre les deux STOP de la rue du Coin Buffet,

ARRETE

Article 1 : Un plateau surélevé sera implanté du n° 23 au n° 27 rue du Coin Buffet et jusqu'au n°2A de la rue des Déportés.

Article 2 : Un marquage au sol sera réalisé pour faciliter les traversées cyclistes rue du Coin Buffet. Il sera positionné entre les deux STOP de la rue du Coin Buffet.

Article 3 : Le plateau surélevé sera signalé réglementairement au moyen du panneau C20a « Panneau routier d'indication d'un passage pour piétons ». Le panneau M9d « panneau passage piétons surélevé » complétera ce dispositif.

Une signalisation avancée sera installée au moyen du panneau A13b « panneau passage piétons », « du panneau M9d « panneau passage piétons surélevé » et du panneau B14 « panneau limitation vitesse à 30 km/h ».

Un panneau B33 « panneau fin de limitation de vitesse » pour la vitesse 30 km/h sera implanté en sortie du plateau surélevé.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 7 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,
- la police municipale.

10 NOV. 2023

A Saint-Jean de Braye, le

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité

Frédéric CHENEAU

